

CONVENTION

Etablie entre les soussignés :

Le Ministère de l'éducation nationale
La Fédération française de tennis
L'Union sportive de l'enseignement du premier degré
L'Union nationale du sport scolaire

Préambule

L'éducation physique et sportive perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement.

Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit les sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi, l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les établissements scolaires ; le tennis figure parmi celles qui peuvent être choisies. Cette activité trouve également sa place dans les activités mises en œuvre par l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), et par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).

Parmi les activités physiques et sportives, le tennis occupe sur le territoire national une place particulière dans le milieu scolaire et engendre une audience de pratique et de popularité qui confirme son intérêt éducatif pour les élèves et les enseignants.

En s'inscrivant dans le cursus complet d'un élève, le tennis, activité physique et sportive support de l'EPS mais également réalité nationale, permettra de faciliter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier et le second degrés.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations sportives scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie.

- La convention du 27 mai 1994 entre le ministère de l'éducation nationale et la fédération française de tennis,
- La convention du 9 avril 1999 entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et l'USEP,
- La convention du 3 juin 1995 entre l'USEP et la FFT,
- La convention du 4 novembre 1998 entre l'UNSS et la FFT,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre de la politique ministérielle d'enseignement de l'éducation physique et sportive, en conformité avec les programmes des écoles, des collèges, des lycées, les signataires s'engagent :

- A favoriser la pratique du tennis dans le cadre du projet pédagogique en développant notamment le concept du tennis évolutif afin de l'adapter aux contraintes et aux objectifs éducatifs du monde scolaire,
- A favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'USEP, et l'UNSS,
- A favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de l'activité tennis en concertation avec les collectivités territoriales.
- Toutes propositions d'action quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'éducation nationale (recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale).

Article 2

Après avoir pris l'avis des corps d'inspection (Inspecteurs généraux de l'éducation nationale, IA-IPR d'EPS, IEN) et afin d'accompagner les actions retenues, les Recteurs et les Inspecteurs d'Académie pourront autoriser la fédération française de tennis à diffuser des documents pédagogiques, corédigés avec les fédérations du sport scolaire ou validées par les autorités concernées, auprès des enseignants d'EPS et des enseignants du premier degré.

Article 3

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la fédération française de tennis ou de ses organes décentralisés, notamment dans le cadre des actions concertées avec le sport scolaire.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part (voir en annexe le rappel de quelques principes).

Article 4

Les autorités compétentes du ministère de l'éducation nationale peuvent accueillir dans des actions de formation les cadres désignés par la fédération française de tennis, afin d'informer les enseignants sur les nouvelles méthodes de pratique et d'enseignement du tennis.

Ces actions doivent s'inscrire dans les programmes de formation existants.

Article 5

La fédération française de tennis, par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande, une aide en prêt de matériels ou en équipements. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

Article 6

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes.

Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère de l'éducation nationale et les représentants des fédérations signataires.

Article 7

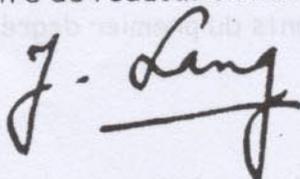
La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

A l'issue de ces trois années un bilan global permettra d'étudier l'évolution des pratiques du tennis à l'école, au collège, au lycée et d'étudier les termes de son renouvellement.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours.

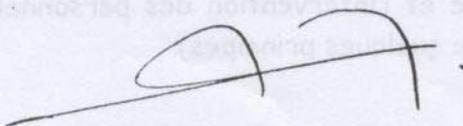
Fait à, Paris le 25 avril 2002

Le Ministre de l'éducation nationale



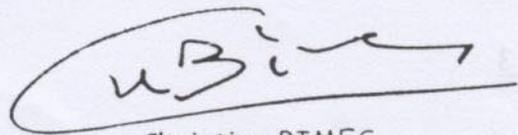
Jack LANG

Le Président de l'Union sportive
de l'enseignement du premier degré



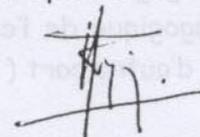
Philippe MACHU

Le Président de la Fédération française
de tennis



Christian BIMES

Le Directeur de l'Union nationale
du sport scolaire



Jean-Louis BOUJON